

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 6 août J951. Montant de la taxe à percevoir pour le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition et de première annuité de brevet.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 août 1951

Numéro JO
n° 5 du 01/03/1952

Date du numéro
1 mars 1952

VISAS

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général divers établissements publics autonomes

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des régies de recettes et dépenses du service de la propriété industrielle

Vu les articles 4, 7, 46 et 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifiée par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902

Vu l'article 34 de la loi de finances du 27 décembre 1927 pour l'exercice 1928

Vu l'article 1er de la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition

Vu l'article 2 de la loi n° 49-564 du 20 avril 1949 portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 disposant que: « L'alinéa 1er de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu que sur la présentation d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 200 F à titre de taxe de dépôt et de première annuité du brevet »

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951),

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Le montant de la taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention, prévue à l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844, est fixé à 1.000 F. Art. 2,— Le montant de la taxe de dépôt de demande de certificat d'addition, visée à l'article 10 de la loi du 5 juillet 1844 et à l'article 1er de la loi du 19 mars 1937. est fixé à 1.000 F. Art 3, —Le chef du service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Le minisire des finances et des affaires économiques, Pour le ministre et par autorisation: Le chef de cabinet, XVES MALÉCOT. le ministre dn budget, EDGAR FAURE. Pour le secrétoire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation; Le directeur du cabinet, DES1XUSSRS.